

Mai 1979

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1879)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

L o i

sur

**les auberges et établissements analogues et sur
le commerce des boissons spiritueuses.**

(4 mai 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

reconnaissant la nécessité de reviser la loi du 29 mai 1852 sur les auberges et établissements analogues et celle du 31 octobre 1869 sur le commerce des spiritueux, et de mettre ces lois en harmonie avec la Constitution fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

Auberges, patentes d'auberge et droits de patente.

Art. 1^{er}. Les auberges se divisent en deux catégories :
1° celles qui ont le droit de loger les hôtes et de leur servir des mets et des boissons ;

2° celles qui ont le droit de servir aux hôtes des mets et des boissons sans avoir celui de les loger.

Art. 2. L'exploitation d'une auberge ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une patente. Les patentes sont nominatives et délivrées pour un local déterminé. Chaque patente indiquera toutes les pièces qui seront utilisées pour l'exploitation de l'établissement.

Art. 3. Toute demande en obtention de patente ou de transfert de patente doit être préavisée par le Conseil municipal et le préfet, qui prendront en considération le bien public, la personne du postulant et le local désigné par ce dernier.

La Direction de l'Intérieur statue sur les demandes (art. 40). Elle délivre les patentes accordées.

Des changements importants ne peuvent être faits dans la disposition des locaux d'auberge pendant la période quadriennale (art. 6) sans l'autorisation de la Direction de l'Intérieur.

Art. 4. Le requérant doit remplir les conditions personnelles suivantes : jouir de ses droits civils et politiques, être bien famé, ainsi que sa famille et le personnel de sa maison, n'avoir à sa charge aucun fait qui autorise à supposer qu'il abusera de son industrie pour favoriser l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou l'immoralité.

Les étrangers doivent, en outre, être en possession d'un permis d'établissement.

Ne peuvent obtenir une patente d'auberge :

1° les ecclésiastiques, les instituteurs et institutrices, les fonctionnaires et employés auxquels des lois, ordonnances et règlements spéciaux interdisent l'exploitation d'une auberge, ainsi que les conjoints de ces personnes ;

2° celui qui est en état de faillite ou de cession de biens.

L'autorisation du conseil tutélaire est requise pour l'épouse d'un failli ou d'un individu en cession de biens, pour une femme divorcée ou veuve vivant dans l'indivision avec des enfants mineurs.

Art. 5. L'établissement, dont les diverses parties seront exactement désignées dans la demande de patente, doit satisfaire aux conditions ci-après :

1° être placé dans un endroit propre à sa destination, sain et à la portée d'être facilement surveillé par la police, se trouver suffisamment éloigné d'une église, d'une école, d'un hôpital ou de tout autre établissement analogue pour ne pas nuire à ces établissements ;

2° avoir des installations convenables dans des chambres bien éclairées et aérées ; les salles ordinaires de débit ne doivent pas être situées au-dessus du premier étage ;

3° être d'un accès facile et libre ;

4° avoir des lieux d'aisance disposés et construits d'une manière convenable et selon les exigences de la décence et de la santé ;

5° éventuellement, disposition saine et convenable des écuries.

Art. 6. Toutes les patentes d'auberge sont soumises au renouvellement après l'expiration d'une période de quatre ans. La première période commence à courir le 1^{er} juillet 1879 et dure jusqu'au 31 décembre 1883.

Art. 7. Dans le courant de la période, l'autorisation n'est plus valable :

1° lorsque le titulaire de la patente vient à perdre les qualités requises pour desservir une auberge (art. 4) ;

2° lorsque, par sentence judiciaire, il a été déclaré incapable de tenir auberge ;

3° lorsque le local ne répond plus aux prescriptions légales (art. 5, chiffres 2, 3, 4 et 5) ;

4° lorsque l'auberge n'est plus exploitée.

Toutes les fois que l'un des cas énumérés ci-dessus se présente, la patente doit être retirée et l'établissement fermé.

Art. 8. A l'occasion d'exercices volontaires de tir, de fêtes scolaires, de rassemblements de troupes, de fêtes populaires, de marchés et de foires, les préfets peuvent accorder aux titulaires de patente d'auberge l'autorisation d'exercer aussi leur droit en dehors du local ordinaire; aucune taxe spéciale ne sera réclamée pour ce permis, si le débit a lieu sur leurs propriétés sans nécessiter des constructions particulières.

Si, par contre, pour faire usage de sa patente hors de son local ordinaire, l'aubergiste veut avoir des baraques ou d'autres constructions spéciales, ou s'il doit établir son débit sur un terrain appartenant à autrui, on percevra un émolument de fr. 10 pour le permis. Toutefois l'autorisation sera donnée gratuitement à l'occasion des exercices volontaires de tir.

Les préfets peuvent aussi, dans les cas extraordinaires où les auberges existantes sont insuffisantes, délivrer à des personnes non patentées une autorisation valable pour un ou plusieurs jours, contre paiement de 20 fr. par jour.

Si l'on veut faire usage d'autorisations de ce genre dans le voisinage d'un lieu de rassemblement de troupes ou d'exercices militaires, l'assentiment du commandant des troupes doit être demandé.

Art. 9. Les tenanciers des auberges sont tenus d'acquitter un droit de patente annuel, payable par avance, lequel n'est pas déduit de l'impôt sur le revenu, mais du revenu imposable.

Le 10 % de ces droits revient aux communes municipales dans lesquelles ils sont perçus. Dans chaque commune, la part attribuée à la municipalité sera versée au fonds d'école pour être capitalisée, et sera employée aussi au profit des écoles secondaires, proportionnellement au degré de fréquentation de ces établissements par les élèves de la localité et par ceux des communes voisines. Si les fonds d'école sont déjà suffisamment dotés, la part revenant à la commune doit être capitalisée en faveur des pauvres ou pour d'autres besoins de l'administration. La répartition sera arrêtée par le Conseil-exécutif.

Il est établi les classes de patente ci-après :

1° Pour les auberges ayant le droit de loger :

1 ^{re} classe	fr. 2000
2 ^{me} " "	" 1800
3 ^{me} " "	" 1600
4 ^{me} " "	" 1400
5 ^{me} " "	" 1200
6 ^{me} " "	" 1000
7 ^{me} " "	" 800
8 ^{me} " "	" 600
9 ^{me} " "	" 500
10 ^{me} " "	" 400
11 ^{me} " "	" 300

2° Pour les auberges n'ayant pas le droit de loger :

1 ^{re} classe	fr. 1600
2 ^{me} " "	" 1300
3 ^{me} " "	" 1000
4 ^{me} " "	" 800
5 ^{me} " "	" 600
6 ^{me} " "	" 500
7 ^{me} " "	" 400
8 ^{me} " "	" 300

En règle générale, dans les localités peu importantes, les auberges ayant le droit de loger n'auront pas à payer une taxe de patente plus élevée que les établissements qui ne jouissent pas de ce droit.

Sur la proposition de l'autorité communale, la Direction de l'Intérieur peut, en diminuant la taxe de patente, imposer à un aubergiste l'obligation de loger.

Dans les localités où les besoins l'exigent, les préfets ont le droit de délivrer, sur la recommandation des autorités de police locale, des autorisations pour la tenue de crémeries (Küchliwirthschaften), où l'on ne sert que du café, du thé, du lait avec des farineux et du laitage.

Il sera perçu au profit de l'Etat un droit de 5 à 20 francs, si ces autorisations sont accordées pour l'année entière, et un droit de 50 cts. par jour dans les autres cas.

Art. 10. Les droits de patente des auberges qui ne sont pas exploitées pendant toute l'année, peuvent être réduits à la moitié des taxes fixées en l'art. 9.

Dans les contrées écartées et les localités peu importantes, où les besoins du commerce exigent véritablement la création d'une auberge, sans toutefois que l'exploitation en soit très-lucrative, de même que pour les établissements qui servent exclusivement à des sociétés closes, il peut pareillement être accordé une réduction des deux tiers, au plus, des taxes fixées en l'art. 9.

Le débit de liqueurs fines dans les confiseries est soumis à une taxe annuelle de fr. 50—100.

Art. 11. Les pensions qui, indépendamment du vin de table, servent du vin et d'autres boissons spiritueuses, mais seulement aux personnes qui y font un séjour

prolongé, sont soumises à une taxe annuelle de 100 à 600 francs. Dès que ces établissements logent des hôtes en passage, ils sont soumis aux dispositions de l'art. 9.

Les personnes qui donnent seulement la pension sans servir de vin et autres spiritueux en dehors des repas, de même que celles qui louent seulement des chambres pour y passer la nuit, n'ont à payer aucune taxe d'auberge.

Art. 12. Lors du renouvellement intégral des patentes d'auberge, au commencement de chaque période quadriennale (art. 6), la répartition des auberges dans les différentes classes de patente (art. 9, 10 et 11) sera soumise à une révision. La Direction de l'Intérieur procèdera à cette révision générale, de concert avec la Direction des Finances, sur le préavis des conseils municipaux et des préfets.

La classification des patentes accordées dans l'intervalle se fera de la même manière.

Dans le cours de la période, le droit de patente d'auberge peut être réduit pour l'une ou l'autre auberge, si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

TITRE II.

Auberges concessionnées.

Art. 13. Les auberges exploitées jusqu'à présent en vertu de concessions, de titres ou d'un usage immémorial sont soumises à toutes les dispositions de la présente loi dès l'époque de son entrée en vigueur. En retour de l'abolition des avantages dont jouissent actuellement les propriétaires de ces établissements, ils recevront, pour des motifs d'équité, une indemnité qui sera réglée d'après les principes suivants :

a. Le montant de l'indemnité sera fixé en tenant compte de tous les facteurs qui s'y rapportent; il ne

pourra cependant, pour aucune de ces auberges, excéder 15 fois la valeur du droit de patente auquel elle aurait été soumise en vertu de la loi du 29 mai 1852;

b. la fixation de l'indemnité a lieu par des arbitres cantonaux; un décret d'exécution renfermera les dispositions nécessaires au sujet de leur nomination et des formes à suivre pour rendre le jugement arbitral;

c. les indemnités ainsi fixées seront acquittées en obligations de l'Etat de Berne, qui en paiera l'intérêt à 4 $\frac{1}{2}$ ‰ et les amortira dans l'espace de 12 ans par 12 annuités égales qui comprendront l'amortissement et les intérêts.

Art. 14. Ceux des propriétaires des auberges mentionnées à l'art. 13, qui se croient fondés à réclamer une indemnité à l'Etat pour les avantages dont ils sont privés par la présente loi et qui ne veulent pas accepter le mode d'arrangement que prévoit l'art. 13, peuvent recourir aux voies de droit pour faire valoir leurs réclamations.

Les propriétaires des auberges concessionnées doivent déclarer, jusqu'au 31 décembre 1879, s'ils sont disposés à souscrire à la procédure déterminée en l'art. 13.

TITRE III.

Police des auberges.

Art. 15. La police des auberges est exercée par la police de l'Etat et par la police locale, sous la surveillance du préfet.

Les fonctionnaires et employés de la police de l'Etat et de la police locale ont le droit de se faire ouvrir les auberges, à toute heure du jour et de la nuit, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. Chaque auberge doit être pourvue d'une enseigne ou d'un autre signe distinctif. La même enseigne ne peut pas être employée pour plus d'un établissement dans la même localité.

Art. 17. Chaque aubergiste est, dans l'exercice de son industrie, responsable de ses propres actes, ainsi que de ceux des membres de sa famille et de ses domestiques et employés.

S'il a été confié au personnel de l'auberge des animaux pour les loger, ou des objets pour les conserver, l'aubergiste est responsable de la perte de ces animaux ou objets ou du dommage qui peut leur avoir été occasionné, à moins qu'au moment de la remise il n'ait expressément décliné toute responsabilité, ou que le dommage ou la perte ne soit arrivé sans qu'il y ait de sa faute et malgré tous les soins possibles.

Art. 18. L'aubergiste est tenu, pour autant que le local le permet, de recevoir et de servir, moyennant paiement, dans les limites fixées par sa patente, les hôtes qui ne rentrent pas dans les catégories énumérées aux art. 19 et 20, ou contre lesquels il n'existe pas de faits autorisant à croire qu'ils se rendent à l'établissement pour s'y livrer à l'ivrognerie, aux jeux défendus, au recel ou à l'immoralité.

Art. 19. L'aubergiste ne doit pas, sciemment, recevoir les individus auxquels la fréquentation des auberges est interdite.

Il ne doit pas servir des boissons spiritueuses aux assistés qui lui sont indiqués par l'autorité de charité.

Il ne doit pas non plus recevoir sciemment, sans les dénoncer aussitôt à la police, les individus signalés pour être arrêtés ou qui lui paraîtraient suspects.

Art. 20. Il ne recevra pas d'enfants astreints à fréquenter l'école, à moins qu'ils ne soient sous la surveillance d'adultes, ou qu'ils ne fassent des commissions en dehors du lieu de leur domicile.

Art. 21. Les dispositions concernant les heures d'ouverture et de fermeture des auberges, la danse et les autres divertissements annoncés publiquement, ainsi que les taxes et les pénalités qui s'y rattachent, formeront l'objet d'un décret spécial du Grand-Conseil.

Art. 22. En cas de dispute ou de rixe, l'aubergiste invitera les auteurs du désordre à y mettre fin; si ses avertissements restent sans effet, il rétablira l'ordre lui-même dans les limites de la loi, ou requerra l'assistance de la police. Il ne tolèrera non plus aucun tapage nocturne de la part de ses hôtes.

Dans les cas de désordres graves et de nature à troubler le repos public, le préfet peut immédiatement faire fermer l'auberge jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli ou que le juge ait statué sur le cas.

Art. 23. Lorsque, en cas de dispute, de rixe ou de tapage nocturne, l'aubergiste invitera ses hôtes à rentrer dans l'ordre, ceux-ci seront tenus de déférer à sa sommation ou de quitter le local.

Art. 24. Les aubergistes doivent tenir un registre des voyageurs qui passent la nuit dans leur établissement. Ils y inscrivent les noms et prénoms, la condition ou la profession, le lieu d'origine, le lieu de domicile ou de séjour des voyageurs, l'endroit d'où ils viennent et celui où ils se rendent. La police est obligée d'examiner ce registre une fois par mois; elle a, en outre, le droit d'en prendre connaissance en tout temps. L'aubergiste

dénoncera à la police les indications de noms qui lui paraîtraient fausses.

Art. 25. L'aubergiste ne doit servir ni mets ni boissons nuisibles à la santé. Il lui est également interdit d'offrir ou de servir, sous une fausse dénomination, comme non falsifiés, des mets et des boissons qui ont été falsifiés au moyen d'ingrédients quelconques. En particulier, ne peuvent être vendus sous la dénomination de vins naturels, les vins artificiels, qu'ils soient en tout ou en partie le produit d'une composition obtenue par des procédés artificiels.

Art. 26. Le préfet peut astreindre les aubergistes à lui soumettre la carte de leurs prix et à l'afficher ou à la déposer dans les salles de débit.

Art. 27. Tout aubergiste qui a une patente pour l'année entière est tenu de recevoir la Feuille officielle et ses annexes et de la déposer à temps dans la salle de débit; il doit pareillement afficher dans cette salle les lois concernant les auberges et toutes les publications qui lui sont adressées officiellement.

TITRE IV.

Commerce des boissons spiritueuses.

Art. 28. Quiconque veut faire le commerce de détail des spiritueux est tenu de se pourvoir d'une patente de vente.

Par commerce de détail, on entend la vente en quantités inférieures à 15 litres.

La patente de vente n'est accordée qu'à ceux qui jouissent de leurs droits civils et politiques et qui sont bien famés.

Sont dispensés de se procurer une patente de vente :

1° les titulaires de patente d'auberge;

2° les débitants de bière, de cidre et de vin de leur cru;

3° les distillateurs, pour les liquides qu'ils fabriquent avec des produits de leur sol, autres que les pommes de terre et les céréales;

4° les pharmaciens, pour la vente de boissons spiritueuses servant à l'usage de la médecine.

Art. 29. Le droit de patente pour la vente, qui doit être payé par avance chaque année et sera déduit du revenu imposable du débitant, est fixé comme suit :

a. 50 à 300 fr. pour le vin,

b. 200 à 600 fr. pour les boissons distillées,

c. 250 à 800 fr. pour le vin et les boissons distillées (*a* et *b*),

d. 50 à 300 fr. pour les eaux-de-vie fines, kirsch, arack, cognac, rhum et autres liqueurs fines.

Art. 30. Les droits de vente sont versés, après déduction des frais de visite, la moitié dans la caisse de l'Etat et l'autre moitié dans la caisse des communes municipales sur le territoire desquelles la vente a lieu.

Art. 31. Celui qui est en possession d'une patente de vente, sans être pourvu d'une patente d'auberge, ne peut recevoir des hôtes dans ses locaux, ni servir des spiritueux sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit à chacun de fournir un local, contrairement aux prescriptions de la présente loi, pour y consommer des liquides.

Art. 32. La vente en détail des spiritueux est soumise, en outre, aux restrictions suivantes :

1° Il ne peut être délivré de spiritueux aux enfants astreints à la fréquentation des écoles, aux interdits et aux assistés;

2° il est défendu de vendre ces boissons sous une fausse dénomination ;

3° il est pareillement défendu de vendre des spiritueux contenant des substances malsaines ;

4° le colportage des spiritueux est interdit.

Art. **33.** Les patentes de vente sont délivrées par la Direction de l'Intérieur.

TITRE V.

Pénalités.

Art. **34.** Sont passibles d'une amende de 50 à 500 francs :

1° Ceux qui, sans être en possession d'une patente d'auberge, exercent les droits qui y sont attachés, ou qui excèdent les limites de leurs droits (art. 1, 2, 8 et 11) ;

2° ceux qui font de fausses déclarations pour se faire admettre au bénéfice des avantages mentionnés à l'article 10, ou qui contreviennent aux obligations par eux contractées ;

3° ceux qui vendent en détail des spiritueux, sans être en possession d'une patente de vente ou sans faire partie des débitants dispensés de la patente par l'art. 28 ;

4° ceux qui abusent de leur permis de vente pour exercer les droits d'un aubergiste (art. 31, 1^{er} alinéa), ou qui font de fausses déclarations relativement à la distillation des produits de leur sol.

Le contrevenant sera en outre astreint, dans tous les cas, au paiement supplémentaire du montant total du droit de patente.

Art. **35.** Il sera fait application aussi des pénalités ci-après :

1° les contraventions aux prescriptions des art. 9, 6^{me} alin., 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 2^{me} alin.,

et 32, chiff. 1, seront punies d'une amende de 10 à 100 francs ;

2° les contraventions aux prescriptions des art. 25 et 32, chiff. 2, 3 et 4, et aux dispositions de l'ordonnance que rendra le Conseil-exécutif sur l'inspection des provisions des aubergistes et des débitants de spiritueux, seront punies d'une amende de 50 à 500 fr. ; les comestibles et boissons nuisibles seront confisqués et détruits, et il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 233 du code pénal ;

3° la résistance aux agents de la force publique et de la police locale dans les cas dont font mention les art. 15, 19 et 24, sera punie, en outre, en application de l'art 76 du code pénal.

Art. 36. En cas de récidive, c'est-à-dire si l'individu condamné en application de la présente loi se rend coupable d'une nouvelle contravention à la même loi dans les douze mois qui suivent sa dernière condamnation définitive, cette condamnation sera considérée comme une circonstance aggravante, et la peine pourra être portée au double de l'amende édictée contre la nouvelle contravention.

Si la contravention aux dispositions sur la police des auberges (titre III) constitue une seconde récidive dans l'espace d'une année, le juge pourra, et, s'il existe des circonstances aggravantes, il devra prononcer la fermeture de l'établissement pour le terme de trois mois au moins, et déclarer l'aubergiste incapable de tenir auberge pendant le même espace de temps.

Si la contravention aux dispositions sur le commerce des boissons spiritueuses (titre IV) constitue une seconde récidive, le jugement pourra, et, s'il existe des circonstances aggravantes, devra interdire au délinquant la vente des spiritueux pour un temps plus ou moins long,

et statuer, en outre, que, sous peine d'une amende de 500 fr., il est défendu, durant le même espace de temps, de vendre des spiritueux dans le local où les infractions ont été commises.

Si un aubergiste se rend coupable d'un crime ou d'un délit grave, il peut, par jugement, être déclaré incapable de desservir une auberge pendant un temps déterminé ou pour toujours, alors même qu'il n'aurait commis aucune infraction à la présente loi.

Art. 37. Dans tous les cas où une peine sera prononcée, les délinquants seront condamnés à tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 38. Le produit des amendes encourues, en vertu de la présente loi, sera employé d'après les prescriptions de la loi sur la répartition du produit des amendes, du 6 octobre 1851.

TITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 39. La Direction de l'Intérieur est tenue de faire examiner de temps en temps par des experts les provisions des aubergistes et des débitants de spiritueux, y compris celles des négociants en gros.

Art. 40. Il peut être interjeté appel auprès du Conseil-exécutif de toutes les décisions prises par la Direction de l'Intérieur en vertu des dispositions de la présente loi, et ce, dans le terme de 14 jours à partir de celui de la notification des dites décisions.

Art. 41. Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera les règles à suivre pour accorder les patentes d'auberge et les patentes de vente (art. 3 et 33), ainsi que les prescriptions relatives à la forme et à la durée des permis, à la visite des locaux et à celle des liquides et boissons alcooliques destinés à la vente (art. 39).

Art. 42. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi du 29 mai 1852 sur les auberges et autres établissements analogues, celle du 31 octobre 1869 sur le commerce des spiritueux, et le dernier alinéa de l'art. 3 de la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu, pour autant que cet alinéa concerne les auberges et les débitants de spiritueux, dans les cas où ces débitants sont assujettis au paiement du droit de vente.

Berne, le 5 décembre 1879.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président

R. BRUNNER.

Le Chancelier

M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1879,

fait savoir :

La loi sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons spiritueuses a été acceptée par 23,592 voix contre 21,941, et elle entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 mai 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

L o i

modifiant

celle du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations.

(4 mai 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

considérant que la situation financière du Canton et les dépenses auxquelles l'Etat est nécessairement obligé de subvenir exigent que certaines prescriptions de la loi concernant la taxe sur les successions et donations soient revisées dans le sens d'une augmentation équitable du produit de cette taxe, et qu'il importe aussi de mitiger en même temps quelques dispositions pénales dont l'expérience a démontré la trop grande rigueur,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Les art. 3, 4 et 5 de la loi du 26 mai 1864 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles qui suivent.

Art. 2. Les successions, legs et donations sont exceptés du droit de mutation sur les successions et donations dans les cas suivants :

1° lorsqu'ils sont dévolus aux descendants du défunt ou donateur, en vertu d'une loi ou d'une disposition expresse ;

2° lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il existe des enfants ou descendants provenant du mariage ;

3° lorsqu'ils sont faits en faveur d'établissements suisses, ayant un caractère public ou d'utilité générale, comme sont les hôpitaux, les institutions de charité, les maisons de santé, les orphelinats, les écoles, les établissements d'instruction et d'éducation, les caisses d'invalides et de malades. S'il s'agit d'établissements analogues ayant un caractère privé, le Conseil-exécutif peut aussi faire remise, selon les circonstances, de la totalité ou d'une partie de la taxe ;

4° lorsque le montant total des sommes qui reviennent à la même personne, sous quelque forme que ce soit, dans une même succession ou donation, n'excède pas les sommes suivantes :

5000 fr. pour les conjoints sans enfants,
1000 fr. dans tous les autres cas.

Art. 3. Après avoir distrait de tous biens assujettis à la taxe d'après les prescriptions de la loi du 26 mai 1864,

1° les legs et dettes dont la succession se trouve grevée, y compris les apports de la femme lorsque celle-ci hérite du mari et que le cas de l'art. 2, chiff. 2, n'existe pas,

2° les dons que les héritiers ou donataires prélèvent, sur les biens qui leur sont dévolus, au profit des fondations et établissements désignés en l'art. 2, chiff. 3,

on percevra le droit de mutation sur ce qui reste, d'après les règles suivantes :

a. lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il n'existe pas d'enfants ou descendants provenant du mariage, un pour cent ;

b. lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne ascendante :

aa. au premier degré (père et mère), un pour cent ;

bb. aux degrés plus éloignés (aïeuls, etc.), deux pour cent ;

c. lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne collatérale :

aa. au deuxième degré (frères et sœurs du même lit, ainsi que les consanguins et utérins qui succèdent d'après les prescriptions du code civil français), deux pour cent ;

bb. au troisième degré (oncles et neveux, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins qui succèdent d'après les prescriptions du code civil bernois), quatre pour cent ;

cc. au quatrième degré (enfants de frères et sœurs), six pour cent ;

dd. au cinquième degré, huit pour cent ;

d. lorsque la parenté est plus éloignée ou qu'il n'en existe pas, dix pour cent.

La parenté naturelle est assimilée à la parenté légitime dans tous les cas où la loi lui accorde des droits à la succession.

Art. 4. Lorsque la valeur totale d'une succession ou donation échue à une personne excède cinquante mille francs, le surplus est en outre assujetti à un droit supplémentaire, toujours égal à la moitié du droit ordinaire, tel qu'il est fixé en l'art. 3.

Art. 5. Lorsque, en vertu du bénéfice de la représentation, les descendants entrent dans les droits de leur ascendant pour recueillir une succession, les biens dont ils héritent par représentation seront soumis à la même taxe que celle qui aurait dû être payée par l'ascendant prédécédé, dans le cas où ce dernier serait demeuré en vie.

Art. 6. Une part de 10 % des droits supportés par les successions et donations est attribuée aux communes du lieu de domicile ou de séjour du défunt ou donateur. Cette part des communes sera versée à leur fonds d'école pour être capitalisée.

Art. 7. En modification de l'art. 28, chiff. 3, il est statué que, dans le cas où la déclaration de succession n'est pas faite à temps, la peine du double du montant de la taxe ne sera appliquée que si l'intention de frauder le fisc est manifeste. Dans les autres cas, la remise tardive de la déclaration ne sera punie que de l'amende disciplinaire de 5 à 40 fr., prévue par l'art. 28, chiff. 2.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} juillet 1879.

Berne, le 6 mars 1879.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président

R. BRUNNER.

Le Chancelier

M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du
4 mai 1879,

fait savoir :

La loi modifiant celle du 26 mai 1864 sur la
taxe des successions et donations a été acceptée par
22,914 voix contre 19,551, et elle entrera en vigueur
le 1^{er} Juillet 1879. Elle sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 10 mai 1879.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Circulaire

de la

Cour d'Appel et de Cassation

aux

**Tribunaux de district, aux Présidents et Greffiers
des tribunaux, aux Avocats et aux Agents de droit
pratiquants, du Canton de Berne,**

concernant

la lenteur de la marche des procès civils.

(10 mai 1879.)

Les plaintes de plus en plus vives qui se sont
renouvelées, ces derniers temps, sur la lenteur de la
marche des procès civils, ont déterminé le Grand-Conseil,

dans sa séance du 25 novembre 1878, à demander à la Cour Suprême un rapport sur la question de savoir : „s’il ne serait pas possible, sous l’empire de la législation „actuellement en vigueur, d’apporter plus de célérité dans „la procédure civile.“

Dans son rapport, la Cour a fait remarquer qu’en promulguant le Code de procédure civile du 31 juillet 1847, le législateur avait eu, sans contredit, l’intention d’introduire un mode de procéder plus expéditif qu’il ne l’est en réalité par suite des transformations que lui ont fait subir diverses circonstances. En outre, la Cour Suprême s’est engagée à faire tout ce qui dépendrait d’elle pour donner satisfaction à des plaintes légitimes et pour obtenir une observation plus stricte de la loi.

C’est dans ce sens qu’elle a chargé la Cour d’Appel et de Cassation de prendre les mesures nécessaires et en particulier d’adresser une circulaire aux autorités, fonctionnaires et défenseurs dont dépend essentiellement l’amélioration de l’état de choses actuel.

Si, d’une part, la matière des procès doit être approfondie et examinée avec soin dans tous ses détails, le public est en droit, d’un autre côté, d’exiger que les litiges se terminent le plus tôt possible, surtout à une époque comme la nôtre où, grâce aux nombreuses facilités apportées dans les transactions, la prompt expédition des affaires est un besoin général. Les effets préjudiciables de la longue durée des procès se font notamment sentir dans les contestations en matière de commerce, d’obligations, de poursuites, de cessions de biens et de faillites, et il n’est pas rare qu’un jugement une fois rendu n’ait aucune valeur matérielle, le débiteur étant devenu insolvable dans le cours de l’instance, la marchandise s’étant détériorée, etc.

Comme principales causes des inconvénients constatés, la Cour Suprême signale, dans son rapport susvisé, les faits suivants :

1° Dans la procédure ordinaire :

a. Le trop grand nombre de termes et les délais trop longs accordés pour la production des exposés écrits des parties (instruction principale).

Contrairement aux dispositions expresses des art. 87, 140, 157 et 158 Code pr. civ., c'est par exception que l'on voit produire dans une à trois audiences les exposés écrits des parties, et souvent ces exposés dépassent de beaucoup, en nombre, en longueur et en prolixité, la mesure du nécessaire.

b. Les termes sont aussi trop souvent prorogés, soit par décision du juge, soit ensuite de convention entre parties, et cela sans qu'il existe toujours des motifs suffisants de renvoi.

c. L'administration des preuves occupe parfois, sans nécessité, plusieurs audiences, parce que les experts ou les témoins n'ont pas été désignés ou cités à temps.

d. L'expédition des jugements de première instance, comme aussi celle des extraits de protocole et les copies des pièces produites se font souvent trop longtemps attendre.

2° C'est surtout en ce qui concerne le mode de procéder **dans les affaires préparatoires et incidentes, dans les contestations relatives aux poursuites et aux cessions de biens** (litiges qui forment à peu près la moitié des procès susceptibles d'appel), que la pratique généralement admise s'écarte, d'une manière frappante, du texte comme de l'esprit et du but de la loi. Nous n'ignorons pas, il est vrai, quelles difficultés et quels

obstacles, provenant de nos institutions judiciaires actuelles, entravent la procédure tracée en pareils cas par le législateur (procédure orale); mais ce qui ne peut se justifier, c'est que ces affaires, au lieu d'être traitées très-sommairement, le soient suivant un mode qui ne se distingue de la procédure ordinaire qu'en ce que les exposés et autres actes de l'instruction sont joints aux pièces sous le nom d'extraits de protocole. On s'explique seulement par là que des litiges de ce genre, dans lesquels il y a très-souvent péril en la demeure, se prolongent pendant des années, tandis qu'ils devraient être terminés en quelques semaines.

La Cour d'Appel et de Cassation est convaincue que vous voudrez contribuer, pour votre part, à combattre les abus existants. Toutefois, elle a cru devoir prendre les décisions qui lui ont paru propres à obvier à tout mauvais vouloir et à toute négligence manifestes.

Ces décisions, que nous portons à votre connaissance, sont les suivantes :

1° Dans toute affaire qui par voie d'appel lui sera transmise pour être jugée, la Cour d'Appel et de Cassation recherchera si la procédure a été inutilement traînée en longueur, soit par des renvois inadmissibles ou de trop longs délais, soit par des opérations ou actes quelconques tout à fait superflus.

2° Suivant le résultat de cet examen, la Cour déclarera soit le juge qui a dirigé l'instruction, soit le greffier, soit les défenseurs des parties, responsables des frais occasionnés par les opérations ou les termes inutiles; selon les circonstances, elle édictera ou proposera à la Cour Suprême des peines disciplinaires, amendes, etc. Ces mesures seront spécialement appliquées lorsque la

nature ou la valeur de l'objet litigieux exigeait ou permettait une solution plus prompte du procès.

3° Le Conseil-exécutif sera invité à ordonner l'insertion de la présente circulaire au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 mai 1879.

Au nom de la Cour d'Appel et de Cassation :

Le Président

LEUENBERGER.

Le Greffier

KOHLER.

Décret

pour

l'exécution de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin.

(13 mai 1879.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 7 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin et en modification du décret d'exécution du 9 mars 1870, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}.

Quiconque veut faire métier de fabriquer des boissons spiritueuses distillées (art. 3 de la loi du 31 octobre 1869) est tenu de se procurer un permis de construction et d'appropriation et un permis d'industrie, conformément à la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

Art. 2.

Toute demande de permis de construction et d'appropriation doit être accompagnée de plans suffisants de l'état des lieux et des appareils de la distillerie.

Le permis d'industrie prescrit pour la fabrication ne peut être délivré avant que des experts n'aient certifié que la distillerie satisfait entièrement aux prescriptions des lois et ordonnances sur la matière.

Art. 3.

La Direction de l'Intérieur nomme toutes les années pour chaque district, ou pour plusieurs districts, un ou deux experts, qui ont pour mandat :

1° de visiter les distilleries nouvellement établies et de délivrer le certificat prévu par l'art. 2 ;

2° de faire chaque année une visite ordinaire des distilleries qui sont en exploitation, afin de s'assurer si les locaux et les appareils de distillation se trouvent en bon état, notamment si rien n'aggrave les chances d'incendie ou autres dangers, si les appareils sont bien nettoyés et si les produits fabriqués ne sont pas malsains ;

3° de faire aussi dans l'intervalle des visites extraordinaires, lorsque la Direction de l'Intérieur ou le Préfet le trouve nécessaire ;

4° de faire parvenir à la Direction de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Préfet, un rapport sur le résultat de chaque inspection.

Les experts sont salariés par l'Etat ; cependant les frais de l'expertise (art. 2) rendue nécessaire par l'établissement d'une nouvelle distillerie doivent être remboursés à l'Etat par la personne qui demande le permis.

Pour procéder à l'inspection, les experts ont le droit d'entrer en tout temps dans les locaux de la distillerie,

et l'exercice de leurs fonctions officielles doit leur être facilité, dans la mesure du nécessaire, par les autorités communales.

Art. 4.

L'échelle suivante est établie pour les taxes à percevoir en vertu de l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1869. Il sera payé :

10 à 50 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 150 à 1500 litres,

50 à 100 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 1500 à 3000 litres,

100 à 150 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 3000 à 4500 litres,

et ainsi de suite.

Le maximum de 5000 francs sera payé par tout distillateur qui fabrique 1500 hectolitres ou plus par an.

Les experts donnent leur avis sur la fixation des taxes, et ils les calculent en prenant pour base l'échelle ci-dessus et en tenant compte des dimensions et de la disposition des appareils, comme aussi du temps pendant lequel ils fonctionnent.

Le Préfet transmet ce préavis, accompagné de son rapport, à la Direction de l'Intérieur, qui fixe la taxe.

Les intéressés peuvent se pourvoir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'Intérieur, dans le délai de 14 jours, à partir du moment où cette décision leur est notifiée.

Le Conseil-exécutif règlera par des dispositions spéciales la marche à suivre pour la fixation et le recouvrement des taxes.

Art. 5.

Quiconque veut s'occuper de la fabrication de boissons spiritueuses distillées, sans en faire métier, c'est-à-

dire sans fabriquer plus de 150 litres et sans distiller pendant plus de 4 semaines, devra en demander l'autorisation au Préfet et acquitter une finance fixée comme suit :

- a. fr. 1 pour la distillation de déchets de fruits, de marc de raisins, de lie, de déchets de bière, de cerises, de prunes, de grains de genièvre, de racines de gentiane et d'autres matières végétales ;
- b. fr. 5 pour la distillation de pommes de terre et de grains.

Art. 6.

La Direction de l'Intérieur est autorisée à ordonner aussi de temps à autre, soit sur la proposition du Préfet, soit de sa propre initiative, la visite des locaux où l'on fabrique des boissons spiritueuses distillées sans faire métier de cette fabrication, et à demander un rapport sur l'état de ces distilleries au point de vue de la police du feu, de la police sanitaire et des mesures de sûreté (art. 3).

Art. 7.

Les autorités communales et les agents de la police sont également tenus de faire respecter, en tant que cela dépend d'eux, les dispositions de la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin et celles du présent décret, comme aussi de veiller sur les contraventions qui pourraient être commises et de faire en sorte qu'elles soient dénoncées aux tribunaux.

Art. 8.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1879. Celui du 9 mars 1870 est rapporté.

Berne, le 13 mai 1879.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président **R. Brunner.**
Le Chancelier **M. de Stürler.**

Ordonnance

concernant l'exécution de l'art. 27, deuxième alinéa,
de la Constitution fédérale du 29 mai 1874,
prescrivant la gratuité de l'enseignement primaire
dans les écoles publiques.

(28 mai 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant que le 29 mai 1879 expire le délai de cinq ans pendant lequel il est loisible aux Cantons, à teneur de l'art. 4 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, de percevoir encore des rétributions scolaires dans les écoles primaires publiques,

que, dès lors, l'art. 27 de la Constitution fédérale, prescrivant la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, entre pleinement en vigueur,

arrête:

Art. 1^{er}. Sont et demeurent abrogés l'art. 20, chiffre 5, l'art. 21 et l'art. 34, chiffre 5, de la loi du 11 mai 1870 sur les écoles primaires publiques.

Art. 2. A l'art. 15 de cette même loi, les mots „lequel ne peut excéder le double de la rétribution scolaire légale,“ doivent être remplacés par ceux-ci: „lequel ne peut excéder la somme de 4 fr. par an pour chaque enfant.“

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Ordonnance

sur

la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin.

(31 mai 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin et du décret du 13 mai 1879,

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Quiconque veut fabriquer des boissons spiritueuses distillées, en faisant métier de cette fabrication ou en n'en faisant pas métier, en distillant chez lui pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (art. 19), en faisant distiller par ses gens ou par un distillateur à gages, est tenu de se pourvoir d'un permis.

Art. 2. L'année de la fabrication commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 3. Est considérée comme métier la distillation de plus de 150 litres par an dans la même distillerie, pour son propre compte ou pour celui d'autrui (art. 3 de la loi).

Art. 4. Toute distillerie à chauffage direct, dont l'alambic contient plus de 150 litres, et toute distillerie à chauffage à la vapeur est considérée comme local où l'on fait métier de la fabrication des spiritueux.

II. Distillation exercée par métier.

a. Appropriation du local, forme et durée des permis.

Art. 5. Quiconque veut faire métier de fabriquer des boissons spiritueuses distillées est tenu de se procurer un permis de construction et d'appropriation et un permis d'industrie, conformément à la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie (art. 1^{er} du décret).

Art. 6. Toute demande de permis de construction et d'appropriation doit être accompagnée de plans suffisants de l'état des lieux et des appareils de la distillerie.

Le permis d'industrie prescrit pour la fabrication ne peut être délivré avant que des experts n'aient certifié que la distillerie satisfait entièrement aux prescriptions des lois et ordonnances sur la matière (art. 2 du décret).

Art. 7. Le permis d'industrie sert de justification de la permission de distiller. Lorsqu'un expert ou un employé de police, qui visite la distillerie, demande à voir le permis d'industrie, il doit lui être présenté.

Art. 8. Le permis d'industrie est délivré pour la durée indiquée par le distillateur. Celui-ci n'a à payer qu'un émolument de 35 cts. pour timbre et frais d'impression.

Art. 9. Il sera dit sur le permis d'industrie si le porteur ne veut distiller que des produits de son sol ou s'il veut fabriquer aussi avec des produits bruts achetés. Quiconque est en possession d'un permis d'industrie pour la distillation de produits qu'il a cultivés lui-même, ne pourra pas distiller des matières brutes achetées, avant d'avoir fait changer son permis par le Préfet.

Art. 10. Si, pendant le temps pour lequel le permis d'industrie a été délivré, la distillerie passe en d'autres mains, par location ou par changement de propriétaire, il faut se procurer un nouveau permis d'industrie.

De même, il faut demander un nouveau permis de construction et d'appropriation, lorsqu'on veut transporter sa distillerie dans un autre local.

b. Etat des locaux et des appareils.

Art. 11. La distribution intérieure des locaux de la distillerie sera conforme aux prescriptions de l'ordonnance sur la police du feu.

Ils doivent être bien éclairés, spacieux et d'une ventilation facile.

Les conditions suivantes devront notamment être remplies :

- 1° Chaque distillerie aura au moins une issue communiquant directement avec le dehors, sans passer par d'autres locaux utilisés pour l'agriculture ou pour une autre industrie. L'accès de la distillerie ne sera gêné par aucun objet et il ne sera notamment pas entravé par le réservoir des résidus de la distillation.

2° Tout établissement que l'on construira pour y distiller des pommes de terre et des grains devra se composer de trois pièces, savoir :

- a. le local de la distillerie proprement dite,
- b. le local pour la fermentation et la fabrication de la levure,
- c. le local destiné au maltage.

3° Dans le local de la distillerie proprement dite (voir ci-dessus 2 a), le plancher doit être solidement construit en matériaux incombustibles (ciment, dalles, briques, asphalte). Le plafond doit aussi être construit en matériaux capables de résister à l'action du feu (d'après le système italien avec des rails formant poutraison, ou avec du ciment ou du plâtre). Si l'on emploie un enduit de plâtre, il faudra placer un revêtement en tôle, au-dessus de l'appareil de distillation, sur une surface carrée double de celle de l'appareil. Il est nécessaire aussi que, dans le voisinage du foyer, les murs aient le même revêtement.

Les distilleries où l'on fabrique de l'esprit-de-vin doivent être construites de manière que le chauffage de la chaudière à vapeur se fasse hors du local.

Art. 12. Les appareils distillatoires doivent pouvoir être parfaitement nettoyés sans difficulté, et ils doivent être entretenus de manière à fournir des produits correspondant à leur force et marquant un nombre de degrés aussi élevé que possible.

Tout générateur doit être muni d'une bonne soupape de sûreté et d'un indicateur du niveau d'eau.

Art. 13. La contenance de chaque alambic doit être constatée, aux frais du distillateur, par le vérificateur des poids et mesures, et l'alambic sera muni au bord supérieur du timbre officiel avec indication de la contenance.

c. Exploitation.

Art. 14. Les distillateurs sont tenus d'avoir de l'ordre et une grande propreté dans les locaux et pour toutes les opérations de la fabrication.

Le nettoyage des matières brutes, des pommes de terre, etc., doit se faire en dehors de la distillerie.

Art. 15. Il devra se trouver dans chaque distillerie :

- a.* Un alcoolomètre de Tralles, réglé et garanti d'après l'alcoolomètre normal approuvé par la Direction de l'Intérieur;
- b.* un thermomètre;
- c.* une lampe de sûreté, dans le cas où la fabrication aurait aussi lieu de nuit.

Art. 16. Il ne devra pas être conservé dans les locaux de la distillerie des quantités d'eau-de-vie et d'esprit-de-vin supérieures au produit quotidien de la distillation. Toute quantité dépassant 150 litres doit être portée sur le champ dans une cave à l'abri du feu.

Les dispositions de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 (art. 14, 3 *h*) et de l'ordonnance du 12 juin 1865 concernant la conservation, la manipulation et la vente des substances inflammables et explosibles, sont applicables aux locaux dans lesquels sont conservés les produits fabriqués.

Art. 17. On doit annoncer par écrit à la Préfecture le commencement et la fin, comme aussi toute suspension de l'exploitation pendant l'année de la distillation.

Le distillateur qui néglige de remplir cette formalité perd le droit de former opposition, s'il est taxé pour plus de temps que n'a duré sa fabrication.

Art. 18. Le Préfet tient, d'après le formulaire prescrit, un contrôle des personnes qui font métier de

fabriquer des spiritueux, et il y inscrit les déclarations qui lui sont transmises en vertu de l'art. 17.

Il fait vérifier de temps en temps par la police l'exactitude des déclarations des distillateurs.

d. Taxes.

Art. 19. L'échelle suivante est établie pour la fixation des taxes. Il sera payé :

10 à 50 fr. pour la fabrication de 150 à 1500 litres par an,

50 à 100 fr. pour la fabrication de 1500 à 3000 litres par an,

100 à 150 fr. pour la fabrication de 3000 à 4500 litres par an,

et ainsi de suite.

Le maximum de fr. 5000 sera payé par tout distillateur qui fabrique 1500 hectolitres ou plus par an (art. 4 du décret).

Celui qui distille dans sa distillerie des produits bruts pour le compte d'autrui moyennant rétribution, doit aussi payer la taxe pour cette partie de sa fabrication.

Art. 20. La quantité d'eau-de-vie ou d'esprit-de-vin assujettie à la taxe est déterminée d'après la contenance de l'alambic, ou de tous les alambics s'il en existe plusieurs, selon les règles suivantes :

a. Avec le chauffage direct, on admet pour chaque contenance de 50 litres de l'alambic, ou des alambics s'il en existe plus d'un, un produit mensuel de 100 litres de liquide rectifié.

b. Avec le chauffage à la vapeur, on admet pour chaque contenance de 50 litres de l'alambic, un produit mensuel de 200 litres de liquide rectifié. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs alambics, la capacité

de tous ces alambics est additionnée pour établir la quantité du liquide fabriqué.

- c. Pour la fabrication à feu continu, on admet, pour une contenance de 50 litres, un produit mensuel de 400 litres.
- d. Quel que soit le mode de fabrication, la quantité du liquide assujettie à la taxe ne se calculera jamais qu'après déduction du quart de la contenance de l'alambic.

Art. 21. Chaque année, jusqu'au 20 mai au plus tard, le Préfet envoie à la Direction de l'Intérieur, pour qu'elle puisse procéder à la taxation, son contrôle (art. 18) accompagné des rapports des experts (art. 24) et de ses propres observations.

Art. 22. La Direction de l'Intérieur fixe alors les taxes et elle charge ensuite le Préfet d'en donner connaissance aux distillateurs avant le 15 septembre et de les inviter à s'acquitter à la Recette de district avant le 1^{er} octobre.

Il y a recours au Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction de l'Intérieur, dans le terme de 14 jours, à partir de leur notification.

Art. 23. Si la taxe de fabrication n'est pas payée dans les délais fixés, le Receveur de district procèdera immédiatement, contre les débiteurs en retard, de la manière prescrite par la loi du 20 mars 1854.

e. Experts et inspections.

Art. 24. La Direction de l'Intérieur désigne chaque année, pour un ou plusieurs districts, un ou deux experts, qui ont pour mandat :

- 1° de visiter les distilleries nouvellement établies et de délivrer le certificat prévu par l'art. 6 ;
- 2° de faire chaque année une visite ordinaire des distilleries qui sont en exploitation, afin de s'assurer si les locaux et les appareils de distillation se trouvent en bon état, notamment si rien n'aggrave les chances d'incendie ou autres dangers, si les appareils sont bien nettoyés et si les produits fabriqués ne sont pas malsains ;
- 3° de faire aussi dans l'intervalle des visites extraordinaires, lorsque la Direction de l'Intérieur ou le Préfet le trouve nécessaire ;
- 4° de faire parvenir à la Direction de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Préfet, un rapport sur le résultat de chaque inspection. Le rapport annuel ordinaire doit être envoyé avant le 1^{er} mai.

Les experts sont salariés par l'Etat ; cependant les frais de l'expertise (art. 5) rendue nécessaire par l'établissement d'une nouvelle distillerie doivent être remboursés à l'Etat par la personne qui demande le permis.

Pour procéder à l'inspection, les experts ont le droit d'entrer en tout temps dans les locaux de la distillerie, et l'exercice de leurs fonctions officielles doit leur être facilité, dans la mesure du nécessaire, par les autorités communales (art. 3 du décret).

Art. 25. La visite annuelle ordinaire des distilleries est ordonnée par la Direction de l'Intérieur, qui s'arrange de manière à employer l'expert d'un district pour la visite des distilleries d'un autre district et à faire procéder alors à cette visite annuelle, selon les circonstances, par un ou par deux experts.

Art. 26. La Direction de l'Intérieur indique, en se basant sur les rapports des experts, les inconvénients qu'il est nécessaire de faire disparaître dans les distilleries, et elle invite en même temps le Préfet à enjoindre aux propriétaires de remédier à ces inconvénients dans un délai dont elle fixe elle-même la durée.

Lors de l'inspection de l'année suivante, ou lors d'une visite spéciale, les experts examinent s'il a été remédié aux inconvénients signalés.

f. Produits nuisibles.

Art. 27. Un produit est de rebut et absolument malsain :

- 1° Lorsque la *quantité de cuivre* qu'il renferme est telle qu'une solution de ferrocyanure de potassium versée dans 15 centimètres cubes de ce produit étendus de 15 centimètres cubes d'eau distillée, donne sur le champ, ou après avoir un peu secoué, un précipité rouge-brun; ou lorsque 120 grammes au moins du produit suffisent pour le cuivrage d'une lame de couteau bien polie; ou lorsque le mélange d'ammoniaque avec une quantité quelconque du liquide fabriqué donne une coloration bleue très-nette;
- 2° lorsque ce produit contient du *plomb*, aussi faible qu'en soit la quantité;
- 3° lorsqu'il contient de *l'acide sulfurique*;
- 4° lorsque la quantité d'alcool amylique qu'il renferme est telle que l'eau-de-vie mélangée avec un triple volume d'eau distillée prend une teinte bleuâtre ou laiteuse très-distincte; ou lorsque 10 centimètres cubes de ce produit, traités par l'éther comme il est dit dans l'instruction pour les experts, fournissent une goutte d'alcool amylique.

Art. 28. Une forte réaction acide de l'eau-de-vie, provenant d'acide acétique et due à une fabrication mal dirigée ou mal soignée, n'est pas précisément une cause de rebut, mais il doit cependant en être fait mention dans le rapport.

Art. 29. Si l'expert découvre, dans ses visites, une liqueur fabriquée nuisible à la santé, il doit immédiatement mettre sous scellés les vases qui la contiennent, toutefois après en avoir aussi mis sous scellés un échantillon, qu'il conservera en dépôt pour tout usage ultérieur.

Art. 30. La Préfecture devra être informée de cette opération sans aucun retard.

Le Préfet ordonne le séquestre provisoire du liquide et transmet le rapport de l'expert à la Direction de l'Intérieur, qui donnera alors les ordres nécessaires.

Art. 31. Le distillateur se soumettra absolument aux ordres donnés par la Direction de l'Intérieur pour la purification des boissons malsaines.

III. Distillation qui n'a pas lieu par métier.

Art. 32. Quiconque veut s'occuper de la fabrication de boissons spiritueuses distillées, sans en faire métier, c'est-à-dire sans fabriquer plus de 150 litres et sans distiller pendant plus de 4 semaines, devra en demander l'autorisation au Préfet et acquitter une finance fixée comme suit :

- a.* fr. 1 pour la distillation de déchets de fruits, de marc de raisins, de lie, de déchets de bière, de cerises, de prunes, de grains de genièvre, de racines de gentiane et d'autres matières végétales ;
- b.* fr. 5 pour la distillation de pommes de terre et de grains (art. 5 du décret).

Art. 33. Le distillateur ne peut commencer sa fabrication avant d'être en possession du permis. L'autorisation de distiller des pommes de terre et des grains est délivrée pour une durée de quatre semaines consécutives, à l'époque fixée par le distillateur; la distillation de déchets de fruits, etc. est permise pendant quatre semaines, que l'on peut répartir sur plusieurs époques de l'année, à condition d'aviser la Préfecture.

Art. 34. Lorsqu'un permis est délivré au même distillateur, pendant une année de fabrication, pour la distillation des matières premières désignées à la lettre *a* de l'art. 32 et un autre pour celle des matières premières désignées à la lettre *b* du même article, la durée des permis ne peut dépasser quatre semaines pour les deux ensemble et la quantité de tous les produits fabriqués ne peut excéder 150 litres.

Il ne peut être accordé au même distillateur, pendant une année de fabrication, qu'un seul permis de distiller, sans faire de cela un métier, les matières premières désignées à la lettre *b* de l'art. 32.

Lorsqu'une personne a reçu un permis, aucune autre personne faisant ménage commun avec elle ne pourra obtenir une même autorisation. Si ces personnes sollicitent des permis différents (art. 32 *a* et *b*), ils leur seront accordés aux conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

Art. 35. Les permis, qui seront délivrés d'après les formules jointes à la présente ordonnance, contiendront l'indication du temps pour lequel ils sont valables et la désignation des matières premières.

Art. 36. Le Préfet tient un contrôle des distilleries où l'on ne fait pas métier de la fabrication, en se servant pour cela du formulaire arrêté par la Direction de

l'Intérieur. Il envoie de temps en temps les agents de la police s'assurer que les distillateurs ne continuent pas leur fabrication au delà du terme de 4 semaines et ne distillent pas d'autres matières premières que celles dont fait mention le permis.

Art. 37. La Direction de l'Intérieur est autorisée à ordonner aussi de temps à autre, soit sur la proposition du Préfet, soit de sa propre initiative, la visite des locaux où l'on fabrique des boissons spiritueuses distillées sans faire métier de cette fabrication, et à demander un rapport sur l'état de ces distilleries au point de vue de la police du feu, de la police sanitaire et des mesures de sûreté (art. 6 du décret).

Les distillateurs doivent se conformer aux ordres donnés par la Direction de l'Intérieur dans le but de remédier à des inconvénients.

IV. Pénalités et dispositions finales.

Art. 38. Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs (loi du 31 octobre 1869, art. 4):

1° celui qui contreviendra aux art. 1^{er}, 7, 9, 10, 1^{er} alin., 11, 12, 32 et 33 de la présente ordonnance;

2° celui qui outrepassera les limites de son permis, quant à la durée ou quant à l'étendue de la distillation.

Si la fabrication non autorisée a eu lieu dans un local ou avec des appareils non conformes aux prescriptions légales, cette circonstance sera considérée comme aggravante. En outre, le contrevenant aura à payer double taxe pour les produits distillés (art. 4 de la loi).

Art. 39. Sera puni d'une amende de 20 à 200 francs (loi du 31 octobre 1869, art. 5):

1° celui qui contreviendra aux art. 15 et 16, 1^{er} alin. de la présente ordonnance;

2° celui qui ne se conformera pas aux ordres de la Direction de l'Intérieur dans les cas indiqués aux art. 14, 26, 31 et 37;

3° celui qui fabrique des boissons malsaines (art. 27);

4° celui qui fait de fausses indications sur le commencement et la fin de sa fabrication (art. 17).

L'amende sera doublée en cas de récidive. Après des contraventions réitérées, ou s'il existe des circonstances aggravantes, la fabrication des boissons spiritueuses sera absolument interdite au délinquant, sous peine d'une amende de 100 à 400 francs.

Les boissons malsaines seront confisquées et, au besoin, détruites.

Si la fabrication des boissons nuisibles à la santé a eu lieu dans une intention coupable, il sera fait application de l'art. 233 du code pénal (loi du 31 octobre 1869, art. 5).

Art. 40. Les distillateurs qui font usage d'alambics non étalonnés (art. 13 de la présente ordonnance), ceux qui apportent des changements à leurs alambics sans avertir le vérificateur des poids et mesures et ceux qui font de fausses indications sur la contenance de ces appareils, seront punis en application des art. 15 et 16 de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures et de l'art. 7 de l'ordonnance cantonale du 24 janvier 1877.

Art. 41. Le produit des amendes encourues en vertu des art. 38 et 39 de la présente ordonnance est réparti comme suit : un quart au dénonciateur, un quart à l'Etat et les deux autres quarts au fonds d'école de la commune où la contravention a été commise. S'il n'y a point de dénonciateur, la part lui revenant sera versée aussi dans la caisse de l'Etat (loi du 31 octobre 1869, art. 6).

Art. 42. Les art. 1 à 57 inclusivement et 72 à 77 inclusivement de l'ordonnance du 7 avril 1873 concernant la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin et le commerce des spiritueux, sont rapportés.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1879. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 mai 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Ordonnance
interdisant
la vente de nivelines (Edelweiss) avec les racines.

(4 juin 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant que l'on arrache et déracine en masse la plante alpine appelée nivoline et qu'il y a donc danger de voir disparaître entièrement cette jolie plante des endroits accessibles de nos montagnes, sans que le pays en retire un profit appréciable;

que la vente de cette plante sert d'habitude de prétexte pour se livrer à la mendicité;

vu l'art. 7 litt. c de la loi du 24 mars 1878 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes et le décret du Grand-Conseil en date du 1^{er} mars 1858;